

# 16<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale de l'UICN Madrid, Espagne, 5-14 novembre 1984

## 16/18 COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

RECONNAISSANT la nécessité pour L'UICN de tenir compte des activités d'autres organisations, ayant un rapport avec ses objectifs;

CONSCIENTE de ce que L'UICN devrait émettre des propositions et élaborer des options de politiques en vue de prises de position éventuelles sur ces activités, en faisant appel à toutes les composantes concernées de l'Union;

CONSCIENTE AUSSI de la nécessité, pour L'UICN, de coopérer avec d'autres organisations. et d'apporter une contribution à leurs travaux, afin de faire en sorte que les politiques de L'UICN soient connues et comprises dans la plus large mesure possible;

CONSCIENTE DE PLUS de la nécessité de donner à L'UICN les moyens de participer aux travaux d'autres organisations internationales dont les activités ont un effet sur L'environnement ou des conséquences sur les travaux de l'union;

CONVAINCUE que la réalisation de ces objectifs permettra:

- (a) une meilleure division du travail au niveau international dans le domaine de la conservation et. par conséquent. des économies et une plus grande efficacité.;
- (b) d'éviter une duplication des efforts et des dépenses, d'assurer un traitement plus complet des sujets. et de donner la possibilité de lancer des projets conjoints;
- (c) d'améliorer la coordination des activités et, partant, d'assurer une mise en œuvre plus rationnelle de la Charte mondiale de la nature et de la Stratégie mondiale de la conservation;
- (d) de donner une meilleure image internationale de L'UICN en tant qu'organisation scientifique et technique de conservation et, partant, de meilleures chances pour L'UICN d'obtenir une assistance financière de sources extérieures pour la mise en œuvre de son programme;
- (e) de mieux utiliser les données disponibles;

L'Assemblée générale de L'UICN, réunie du 5 au 14 novembre 1984 à Madrid, Espagne, pour sa 16<sup>e</sup> session:

1. REAFFIRME sa conviction que L'UICN, en tant qu'organisation disposant déjà d'un statut consultatif à l'intérieur du système des Nations Unies, devrait de plus en plus tenir compte des activités d'autres organisations chaque fois que cela peut conduire à une réalisation plus efficace de ses objectifs;

2. DEMANDE INSTAMMENT au conseil:

- (a) d'élaborer des procédures qui permettraient de participer aux activités internationales en coopération avec les composantes de L'UICN concernées;
- (b) de prévoir dans le budget de L'UICN les mesures nécessaires à l'application de cette résolution;

3. CHARGE le directeur général:

- (a) de suivre de près les activités de toutes les organisations internationales concernées par L'environnement, en particulier celles du système des Nations Unies et, à cet effet. de rassembler et d'analyser les documents pertinents et de les porter à l'attention des composantes de L'UICN concernées;
- (b) de préparer la participation de L'UICN à ces activités (que ce soit sous forme de projets de prises de position de L'UICN, de déclarations à l'intention des gouvernements et d'interventions aux réunions) en recueillant l'avis des différentes composantes de L'UICN;
- (c) d'organiser des séances d'information destinées à donner des instructions précises aux représentants de L'UICN à des réunions internationales, de recevoir leurs commentaires à leur retour, et de prendre les mesures qui s'imposent en conséquence;
- (d) de prendre des mesures pour établir des relations de travail appropriées avec l'université de la Paix, au Costa Rica.